



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

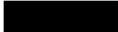
Arrêté N° 2019_02777_VDM

SDI 19/080 - ARRÊTE DE MAIN LEVEE PARTIELLE DE PERIL IMMINENT - 73, RUE D'AUBAGNE - 13001 - 201803B0203


Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00819_VDM du 7 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble (bât A et B), de la maison et de la cour sis 73, rue d'Aubagne – 13001 - MARSEILLE, de l'immeuble sis 28 cours Lieutaud -13001 MARSEILLE ainsi que de la cave voûtée sise 71, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE située sous la parcelle sise 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE,

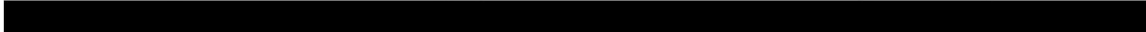
Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de 

Considérant l'immeuble sis 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 3, ou à leurs ayants droit,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne 

Considérant l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0202, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées en Annexe 4, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet 

Considérant le diagnostic géotechnique établi le 14 mars 2019, par le bureau d'études GEOTER, domicilié 11, avenue de Rome -13127 VITROLLES, préconisant les mesures à mettre en œuvre pour permettre la réintégration de l'immeuble sis 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis technique établi le 3 avril 2019, par le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210, avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, préconisant les mesures à mettre en œuvre pour permettre la réintégration de l'immeuble sis 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Considérant le rapport de suivi de chantier, établi le 1^{er} juillet 2019, par Monsieur Charles-Victor VIARD, Architecte de l'agence ACVV Architecture domiciliée 2, rue Grignan – 13001 MARSEILLE, certifiant que les travaux permettant la réintégration en toute sécurité des occupants de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE à l'exception de la cour de l'immeuble sis 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE qui doit rester inaccessible, ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration en toute sécurité des occupants de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE à l'exception de la cour de l'immeuble sis au 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE qui doit rester inaccessible :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 1 juillet 2019 par Monsieur Charles-Victor VIARD, Architecte de l'agence ACVV Architecture, domiciliée 2, rue Grignan – 13001 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE à l'exception de la cour de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE qui doit rester interdite d'occupation et d'utilisation.

Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

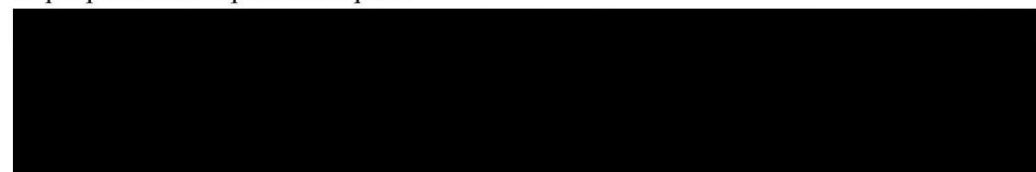
Article 2

L'immeuble (bât A et B), la maison et la cour sis 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, la cour sise 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE ainsi que la cave voûtée sise 71, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE située sous la parcelle sise 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Les accès à l'immeuble (bât A et B), la maison et la cour sis 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, la cour sise 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE ainsi que la cave voûtée sise 71, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE située sous la parcelle sise 73, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE restent interdits. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux syndicats des copropriétaires représentés par :



Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 8 août 2019

